**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 12 de l’ordre du jour provisoire :**

**Procédures pour faciliter le dialogue entre  
l’Organe d’évaluation et l’(les) État(s) soumissionnaire(s)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa onzième session en 2016, le Comité a demandé au Secrétariat de proposer, pour examen au cours de la présente session, une procédure pour l’évaluation des dossiers permettant aux États soumissionnaires de répondre aux recommandations préliminaires qui seraient formulées par l’Organe d’évaluation. Le présent document propose donc une procédure, ainsi que des projets d’amendements aux Directives opérationnelles à cet égard, que le Comité souhaitera peut-être recommander à l’Assemblée générale pour adoption.  **Décision requise :** paragraphe 9 |

1. Lors de sa onzième session, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« le Comité ») a mené deux actions interdépendantes en vertu de la [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10). D’une part, le Comité a demandé au Secrétariat de « proposer, à la prochaine session du Comité, une procédure qui inclurait une étape intermédiaire dans l’évaluation des dossiers, permettant ainsi aux États soumissionnaires de répondre à des recommandations préliminaires que l’Organe d’évaluation aurait préalablement adressées au Secrétariat » (paragraphe 12). Le présent document propose donc une procédure, ainsi que des projets d’amendements aux Directives opérationnelles nécessaires pour la mettre en œuvre, que le Comité souhaitera peut-être recommander à l’Assemblée générale pour adoption.
2. Par la même décision, le Comité a mis en place un groupe de travail informel ad hoc pour « examiner les questions relatives à la consultation et au dialogue entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires, la procédure de prise de décision du Comité sur les candidatures, propositions et demandes » (paragraphe 13). Les conclusions du groupe de travail ad hoc sont détaillées dans son rapport (document [ITH/17/12.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-13-FR.docx)).
3. Ces actions ont été suscitées par le nombre sans précédent de décisions prises par le Comité à l’égard des candidatures, propositions et demandes qui allaient à l’encontre des recommandations de l’Organe d’évaluation pour le cycle de 2016. Le Comité a décidé d’inscrire ou de sélectionner dix-sept dossiers sur vingt-quatre (soit 71 pour cent) alors que les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant ces dossiers n’étaient pas favorables. Le Comité a considéré à plusieurs reprises que ces recommandations négatives avaient été formulées en raison d’un manque d’informations mineures ou d’ordre technique. Au cours de cette session, de nombreux délégués se sont par ailleurs inquiétés du fait que la procédure ne prévoit à l’heure actuelle aucun mécanisme permettant aux États soumissionnaires de répondre aux préoccupations soulevées par l’Organe d’évaluation avant que leurs dossiers soient soumis au Comité.
4. Selon le chapitre I.15 des Directives opérationnelles, le calendrier établi pour les derniers cycles prévoit que l’Organe d’évaluation se réunisse trois fois par cycle. La première réunion, qui a lieu en février/mars, correspond à une session d’orientation impliquant une présentation des dossiers à examiner, une révision des critères et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation ainsi que l’élection du Président, du Vice-président et du Rapporteur. Pendant les dix à douze semaines qui suivent cette réunion, les douze membres de l’organe évaluent individuellement la cinquantaine de dossiers proposés. L’organe se réunit une deuxième fois en juin pour une évaluation collective, critère par critère, de chaque dossier, afin de parvenir à un consensus en tant que groupe, et pour discuter des questions transversales. Immédiatement après cette deuxième réunion, le Rapporteur commence à rédiger le rapport de l’Organe d’évaluation destiné au Comité en consultation avec le Président et avec l’aide du Secrétariat. La troisième réunion a lieu en septembre. Elle vise à examiner le projet de rapport de l’Organe d’évaluation pour arrêter définitivement la formulation des recommandations relatives à chaque dossier, ainsi que le rapport général sur les travaux de l’Organe d’évaluation.
5. Ce processus, qui combine des évaluations individuelles et collectives au fil de trois réunions, s’est avéré utile pour garantir que l’évaluation de chaque dossier repose sur l’équilibre géographique des membres de l’organe élus au sein de chaque groupe électoral de l’UNESCO, tout en permettant à l’organe de s’exprimer d’une seule voix. En outre, l’expérience a montré que le temps alloué à chacune des étapes précédemment mentionnées est juste suffisant pour évaluer la cinquantaine de dossiers soumis. Le problème est qu’il est nécessaire de permettre aux États soumissionnaires de répondre aux questions posées par l’Organe d’évaluation dans le cadre du cycle d’évaluation.
6. À la suite d’échanges avec le groupe de travail ad hoc informel, le Secrétariat souhaite proposer d’élire les membres de l’Organe d’évaluation immédiatement après une réunion de l’Assemblée générale tous les deux ans, et non chaque année, et de renouveler la moitié des membres plutôt qu’un quart. La première réunion de l’Organe d’évaluation nouvellement élu pourrait ainsi avoir lieu en septembre les années où se réunit l’Assemblée générale, immédiatement après la dernière réunion de l’Organe d’évaluation du cycle en cours. Les membres de l’organe pourraient commencer à préparer leurs évaluations individuelles en décembre/janvier – après que les dossiers achevés en septembre ont été traduits – pour la réunion suivante prévue en avril. Toutes les questions que l’Organe d’évaluation pourrait vouloir adresser à un État soumissionnaire seraient alors communiquées par écrit aux États soumissionnaires concernés afin qu’ils puissent envoyer une réponse écrite dans les trois semaines suivant la date d’envoi du courrier par le Secrétariat. Le Secrétariat traduira si nécessaire les questions de l’Organe d’évaluation et les réponses des États soumissionnaires dans l’autre langue de travail du Comité. Lors de sa deuxième réunion, l’Organe d’évaluation prendrait en compte ces réponses au moment de formuler définitivement ses recommandations au Comité. À l’occasion de la présentation de cette proposition le 10 mai 2017, puis lors de la session ouverte du groupe de travail ad hoc le 2 juin 2017, ce dernier s’est déclaré satisfait de cette proposition. L’ajout d’une étape dans le cycle d’évaluation supposerait néanmoins que le Secrétariat assume une charge de travail supplémentaire pour permettre les échanges de courriers, et leur traduction, dans un délai court. Le nouveau processus de dialogue nécessiterait soit une modification des méthodes de travail pour certains autres mécanismes statutaires, soit des ressources humaines supplémentaires pour le Secrétariat qui peine déjà à satisfaire les différentes obligations statutaires qui lui incombent dans le cadre de la Convention. Une représentation graphique simple de la proposition de calendrier pour le cycle de candidature révisé figure à l’annexe II du présent document.
7. Dans la pratique, modifier le calendrier de l’élection des membres de l’Organe d’évaluation nécessiterait une période de transition jusqu’au terme du mandat de tous les membres actuels. Il est proposé que, immédiatement après la septième session de l’Assemblée générale en 2018, le Comité élise trois nouveaux membres pour un mandat de quatre ans (2019-2022) et trois nouveaux membres pour un mandat de trois ans (2020-2022). Après la huitième session de l’Assemblée générale en 2020, le Comité élirait trois nouveaux membres pour un mandat de quatre ans (2021-2024) et trois nouveaux membres pour un mandat de trois ans (2022-2024).
8. La création d’une étape intermédiaire dans le cycle d’évaluation, conformément à la méthode proposée dans ce document, nécessiterait d’apporter des amendements aux Directives opérationnelles. Ces amendements sont présentés en annexe. Les modifications proposées portent sur la révision du calendrier pour le cycle d’évaluation et une nouvelle méthode pour l’élection des membres de l’Organe d’évaluation.
9. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/12,
2. Rappelant sa [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10),
3. Rappelant également les chapitres I.8 et I.10 des Directives opérationnelles,
4. Prenant en compte les débats du groupe de travail ad hoc informel,
5. Recommande à l’Assemblée générale de revoir les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, telles qu’annexées à la présente décision.

**ANNEXE I**

|  | **Directives opérationnelles** | |  | **Modifications proposées** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **I.8** | **Évaluation des dossiers** | | **I.8** | **Évaluation des dossiers** | |
|  |  | | 26.-27. | [Aucun changement] | |
| 28. | La durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation. Au moins trois mois avant l’ouverture de la session du Comité, le Secrétariat en informe les États parties au sein de chaque groupe électoral ayant un siège vacant à pourvoir. Jusqu’à trois candidatures doivent être envoyées au Secrétariat par le Président du groupe électoral concerné au moins six semaines avant l’ouverture de la session. Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | 28. | La durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans. **Tous les deux ans**, **immédiatement après une session ordinaire de l’Assemblée générale,** le Comité **se réunit pour renouveler** ~~un quart~~ **la moitié** des membres de l’Organe d’évaluation. Au moins trois mois avant l’ouverture de la session ~~du Comité~~ **de l’Assemblée générale**, le Secrétariat en informe les États parties au sein de chaque groupe électoral ayant un siège vacant à pourvoir. Jusqu’à trois candidatures doivent être envoyées au Secrétariat par le Président du groupe électoral concerné au moins six semaines avant l’ouverture de la session. Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | |
|  |  | | 29.-31. | [Aucun changement] | |
| **I.15** | **Calendrier – Vue d’ensemble des procédures** | | **I.15** | **Calendrier – Vue d’ensemble des procédures** | |
|  |  |  | 54. | [Aucun changement] |  |
| 55. | Phase 2 : | Évaluation | 55. | Phase 2 : | Évaluation |
|  |  |  |  | **Septembre année 1** | **Réunion d’orientation et élection du Président, du Vice-président et du Rapporteur de l’Organe d’évaluation.** |
|  | décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation des dossiers par l’Organe d’évaluation. |  | décembre année 1 à ~~mai~~ **avril** année2 | Évaluation **individuelle** des dossiers par les **membres** de l’Organe d’évaluation. |
|  | avril – juin année 2 | Réunion d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation. |  | au plus tard en avril ~~– juin~~ année 2 | Réunion pour l’évaluation collective par l’Organe d’évaluation |
|  |  |  |  | **au plus tard le 15 avril  année 2** | **Date limite à laquelle l’Organe d’évaluation, par l’intermédiaire du Secrétariat, doit transmettre les demandes de clarifications ou d’informations supplémentaires aux États parties concernés, dans l’une des deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  |  |  |  | **Les États parties doivent répondre aux demandes de l’Organe d’évaluation, par l’intermédiaire du Secrétariat, dans un délai de trois semaines suite à la réception du courrier, dans une des deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  |  |  | **au plus tard en septembre année 2** | **Réunion d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation.** |
|  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |
| 56. | Phase 3 : | Examen | 56. | [Aucun changement] | |

**Annexe II**

